Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de : Carnoy, Mametz, Bazentin et Montauban de Picardie

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

Réseau hydraulique

Les communes du périmètre d'aménagement foncier ne sont pas traversées par des cours d'eaux non domaniaux dont la police des eaux incombe à la Direction départementale des territoires et de la Mer (articles L215-7 et suivants du code de l'environnement). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.436-5 du code de l'environnement).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Préfecture de la Somme : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau

Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les SDAGE fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Les communes du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier sont concernées par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021) consultable à partir du lien http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage_2016-2021.pdf

En application de l'article R214-1 et suivant du code de l'environnement, les objectifs et les orientations du SDAGE doit être pris en compte notamment dans le cas de travaux connexes soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Pour en savoir plus pour le département de la Somme :
-http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Programme-de-mesures-du-SDAGE,

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**, cartographiées à l'échelle 1/50 000ᵉ. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères: les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le territoire est concerné par le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers en cours d'élaboration déclinaison du SDAGE Artois-Picardie, consultable sur la page: http://www.gesteau.fr/ Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-21, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers prévoit un travail de délimitation des **zones humides** sur son secteur.

Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones sont à préserver.

Pour en savoir plus sur les zones humides : http://www.zones-humides.eaufrance.fr/

La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites réglementairement dans le plan local d'urbanisme, comme le programme d'action national « zones nitrates » (http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates)

Masses d'eau

Une attention particulière sera apportée à la préservation de la qualité de l'eau, du lit et des berges des cours d'eau concernés en veillant à ce que le mode d'aménagement retenu encourage l'optimisation de l'usage des engrais azotés et pesticides à proximité de ceux-ci et limite le phénomène d'érosion.

Les communes sont concernées par les masses d'eau superficielle suivantes: l'Ancre pour la majeure partie du territoire et la Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse N°13 Sailly aval pour une petite partie sur la commune de Montauban-de-Picardie

Les communes sont concernées par une masse d'eau souterraine : la craie de la moyenne vallée de la Somme.

Eau potable

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, afin d'assurer la sécurité générale du réseau de distribution, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1. Deux captages eau potable sont concernés dans cet aménagement foncier, agricole et rural :

- le captage de Carnoy, dont la déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection date de 2004. Le mode d'aménagement retenu par la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions qui constituent des servitudes d'utilité publique, dans le périmètre rapproché sont notamment interdits:
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) ;

et, sont réglementés:

- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation .

- le captage de Mametz, a été déclaré improtégeable par l'Agence régionale de santé , considérant que la protection du captage s'avère difficile au regard des travaux qui seraient à effectuer et considérant la mauvaise implantation hydrogéologique du captage qui a conduit à des problèmes de fourniture d'eau ;

L'arrêté d'abandon de procédure DUP du 19 mars 2009, en ses articles 2 et 3, arrête que :

- la commune de Mametz doit procéder d'urgence à la recherche et à la mise en service d'une ressource en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur, dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Dans l'attente du remplacement de la ressource, la commune de Mametz devra s'assurer du maintien en l'état actuel des terrains du périmètre de protection rapprochée du captage afin d'éviter toute nouvelle source de pollution.

Le captage continue d'alimenter la population de Mametz. La compétence eau potable a été reprise par la communauté de communes du pays du Coquelicot au 1er janvier 2018, qui doit se positionner sur le devenir de cette ressource.

Le mode d'aménagement retenu par la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions qui constituent des servitudes d'utilité publique, les informations sont accessibles auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-france

https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/contact-1

Un seul forage agricole est recensé sur ce territoire sur la commune de Montauban.

Zones vulnérables

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux souterraines et de surface induites par les nitrates d'origine agricole.
Elle prend également en compte les eaux qui ont tendance à l'eutrophisation.
Cette directive impose, aux États Membres, de dresser une liste des zones vulnérables ou susceptibles de l'être. Ces zones sont, à ce jour, définies par les arrêtés, qui dressent la liste des communes désignées en zones vulnérables sur le bassin :

L'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, précise les conditions d'utilisation des fertilisants azotés. L'arrêté et programme d'actions régionaux sont consultables sur le site de la DREAL Hauts-de-France, à l'adresse suivante :

http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates

Les communes du périmètre d'études de l'aménagement foncier agricole et forestier sont désignées en zones vulnérables nitrates.

Assainissement

Les communes du périmètre d'études de l'aménagement foncier agricole et forestier ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif.
Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté :

http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/